La Gazette a publié un article très intéressant, complet et des plus justes au sujet de l'arrêt n°362237 du Conseil d'Etat du 11 avril 2014.

Dans cette article, une interview de me Henri Fontana, avocat au barreau de Nice qui a défendu les dossiers au Tribunal Administratif de Nice et à la Cour Administrative d'Appel de Marseille, qui analyse et commente cet arrêt.

Cet article permettra de lever certains doutes ou répondre à certaines questions:

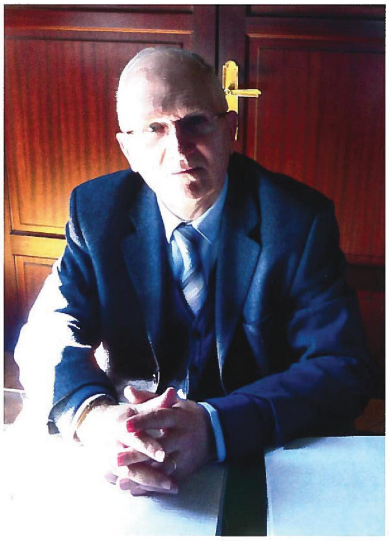
FRANCAIS DE MONACO

Fiscalité
Une décision capitale

Le Conseil d'Etat par son arrêt du 11 avril va changer la donne pour beaucoup de Français nés à Monaco et dont la résidence est continue.
Me Henri Fontana explique la position qu'il a défendue et commente cet arrêt.

L'arrêt n°362237 du Conseil d'Etat rendu le 11 avril dernier est d'une importance capitale pour beaucoup de Français nés et résidants à Monaco, comment l'interprétez-vous ?
Le Conseil d'Etat a approuvé la position que nous défendions à savoir, pour dire les choses simplement, que seuls sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France en vertu de l'article 7-1 de la Convention de 1963 ceux qui, soit ont transféré leur domicile ou leur résidence à Monaco après le 13 octobre 1962, soit l'ont fait auparavant mais sans pouvoir justifier, à cette même date, de cinq ans de résidence habituelle à Monaco. L'arrêt précise clairement que sont exclues de cette définition les personnes qui, nées à Monaco et ayant constamment résidé en principauté depuis leur naissance, n'y ont jamais transféré leur domicile. C'est le résultat d'une procédure engagée auprès du tribunal de Nice qui avait admis notre position avant que son jugement ne soit annulé en appel à Marseille à la requête de l'administration fiscale.

Sur quels arguments s'étaient appuyés l'administration fiscale et la cour d'appel de Marseille après que vous ayez eu gain de cause à Nice ?
Bien évidemment, quelqu'un né à Monaco et qui y est resté ne pouvait avoir transféré son domicile mais l'administration fiscale faisait valoir qu'il ne pouvait pas non plus se prévaloir de cinq ans de résidence s'il était né postérieurement à la date prévue par la convention. Elle faisait donc de la condition de cinq ans de résidence une condition indépendante du transfert du domicile. Au contraire, le Conseil d'Etat a reconnu que cette deuxième condition ne pouvait pas être envisagée indépendamment de la première. En fait, l'arrêt du Conseil d'Etat est conforme à l'esprit de la convention de 1963 qui avait pour but de freiner une migration vers Monaco pour des raisons fiscales.


© DR

« Domicile fiscal en France : sont exclues les personnes nées à Monaco et ayant constamment résidé en principauté depuis leur naissance. »

Cet arrêt d'une certaine façon équivaut à la transmissibilité du certificat de domicile qui avait été envisagée il y a quelques années entre parents et enfants nés et restés à Monaco ?
C'est exact, mais il va au-delà si l'on en fait une interprétation plus stricte. Non seulement les enfants des Enfants du pays sont concernés mais, c'est une hypothèse, les enfants nés ou à naître à Monaco de parents non titulaires du certificat de domicile pourraient en bénéficier.

Que peut faire l'administration dans ce nouveau contexte ?
Nous devons attendre les instructions de Bercy qui n'avait pas accepté il y a un an, semble-t-il, le principe de la transmission du certificat de domicile. Le champ d'application de l'arrêt est plus large mais il fait jurisprudence sauf à remettre en question les textes en vigueur ce qui paraîtrait disproportionné alors, encore une fois, que cet arrêt est conforme à l'esprit de 1963. On peut imaginer que l'administration se montrera juste très rigoureuse sur la justification à apporter et les contrôles pour vérifier que les personnes sont restées à Monaco depuis leur naissance sans discontinuité.

Dans la pratique, que doivent faire les personnes concernées ? Quelle rétroactivité ?
Il n'y a pas urgence. Elles peuvent attendre quelques mois pour connaître les instructions données par l'administration fiscale pour appliquer cet arrêt. Malheureusement, beaucoup de Français ont été soumis à l'impôt pendant des années voire des dizaines d'années et ne pourront prétendre qu'au remboursement des montants ne correspondant pas à des exercices déjà prescrits. D'autres, enfin, ont sans doute quitté provisoirement ou définitivement la principauté ayant perdu tout espoir de voir leur position reconnue. On peut néanmoins considérer que cet arrêt marque le début d'une période nouvelle.

Propos recueillis par Noël METTEY